

nécessairement intacte l'obligation de conscience qui en résulte. Tous les tribunaux du monde auraient beau déclarer abusive une prescription du pouvoir spirituel qu'elle n'en resterait pas moins obligatoire pour tous les prêtres et pour les fidèles qu'elle concerne.»

Quant au cas de déposition ou de déplacement de curés ou de desservants Laurent rappelle encore la loi ecclésiastique. L'évêque ne peut déposer les curés, c'est-à-dire les titulaires d'une cure cantonale, que par un procès canonique qui peut être poursuivi en cour de Rome, tandis que le déplacement d'une cure à une autre de même rang est toléré par le droit canon. Pour ce qui est des ministres qui ne sont pas curés mais desservants Laurent sait que leur position est théoriquement précaire, mais c'est à tort qu'on le reproche aux évêques, elle a été déterminée par une usurpation du pouvoir civil qui les déclare amovibles et révocables.¹⁾ Toutefois cette amovibilité a été acceptée par les évêques, parce qu'elle constitue un moyen disciplinaire entre leurs mains, et même sanctionnée par le Saint-Siège, « de sorte que lui seul peut désormais la changer. » Et s'il plaît un jour au Saint-Siège de limiter ce pouvoir laissé aux évêques, ce sera toujours devant un tribunal ecclésiastique que la cause devra être plaidée. Le gouvernement pourra prêter son appui à l'exécution, mais « qu'il voulût se mêler de la décision même, la réformer ou se la réserver, ce serait pure violence et usurpation. »

Enfin vouloir laisser aux tribunaux la faculté de punir « les délits politiques » des ecclésiastiques par la suspension de leur traitement implique une intention injurieuse à l'égard du clergé qui comme tel semblerait plus suspect et comporte une double injustice : en soumettant le clergé subalterne à une loi exceptionnelle, « véritable loi des suspects », le législateur violerait le principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi ; il méconnaîtrait également la véritable nature des traitements ecclésiastiques qui ne sont nullement des rétributions pour services rendus à l'Etat, mais « la chétive indemnité des biens du clergé qu'il a confisqués, indemnité dont il est redevable non seulement envers ce clergé mais encore plus envers la nation entière ... qui y avait si richement pourvu. » Quelle que soit d'ailleurs la mesure proposée, elle sera sans effet, car « aujourd'hui comme aux mauvais jours de la révolution française les prêtres sauraient se laisser priver de leur subsistance et manger le pain de la misère ... plutôt que de trahir les intérêts sacrés que l'Eglise leur a conférés, plutôt que de mettre leur saint ministère à la merci de la bureaucratie ou de l'anarchie. »

Jamais encore le vicaire apostolique n'avait parlé un langage aussi violent devant le roi, ne ménageant ni les personnes ni les institutions, à un moment précisément où il sent chanceler son crédit sur Guillaume II. L'offensive du gouvernement l'a blessé au

¹⁾ Art. 31 des art. org : « Les vicaires et desservants exercent leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui. »